

**Arrêté ARS n°2026-14-0037**

**Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR situé à SAINT-FLOUR (15100)**

**GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0053 et Départemental n° 23-1578 du 3 avril 2023 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR, situé à SAINT-FLOUR (régularisation) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741 du 10 décembre 2025 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Flour situé à Saint-Flour (15100) ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés, dont 4 pour le département du Cantal ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre hospitalier de Saint-Flour pour que l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Flour soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Saint-Flour situé à Saint-Flour (15100), en 2026.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH de Saint-Flour pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »


**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

05 MARS 2026

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal  
  
BRUNO FAURE

P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : création d'un centre de ressources territorial (CRT)**

**Entité juridique :** CH DE SAINT-FLOUR  
**Adresse :** Avenue du Docteur MALLET - 15100 SAINT-FLOUR  
**N° FINESS EJ :** 15 078 008 8  
**Statut :** 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

**Etablissement :** EHPAD du CH de SAINT-FLOUR  
**Adresse :** La Maison du Colombier - Volzac – 15100 SAINT-FLOUR  
**N° FINESS ET :** 15 000 245 9  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	71	ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741	71	ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2	ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741	2	ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741	0*	ARS n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Zone d'intervention du CRT :**

Territoire de Saint-Flour intégrant :

**Le Canton de Saint-Flour 1 :** communes de :

Andelat	Laurie	Roffiac
Auriac l'Eglise	Leyvaux	Saint-Mary-le-Plain
Bonnac	Massiac	Saint-Poncy
La Chapelle Laurent	Mentières	Talizat
Coltines	Molèdes	Tiviers
Coren	Molompize	Valjouze
Ferrières-Saint-Mary	Montchamp	Vieillespesse
Lastic	Rézentières	

Voir page suivante

**Suite de la zone d'intervention du CRT**

**Le Canton de Saint-Flour 2 : communes de :**

Brezons	Narnhac	Sainte-Marie
Cézens	Paulhac	Tanavelle
Cussac	Paulhenc	Les Ternes
Gourdièges	Pierrefort	Valujols
Lacapelle-Barrès	Saint-Flour	Villedieu
Malbo	Saint-Martin-sous-Vigouroux	

**Le canton de Neuvéglise sur Truyère : communes de :**

Aleuze	Espinasse	Saint-Martial
Anglards-de-Saint-Flour	Fridefont	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues
Anterrieux	Jabrun	Saint-Urcize
Celoux	Lieutadès	Soulages
Chaliers	Lorcières	La Trinitat
Chaudes-Aigues	Maurines	Vabres
Chazelles	Rageade	Val d'Arcomie
Clavières	Ruynes-en-Margeride	Védrines-Saint-Loup
Deux-Verges	Saint-Georges	Neuvéglise-sur-Truyère